

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 24 septembre 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 25 - 528

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société des Enrobés de l'Aube (SEA)
RD 91 - 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 septembre 2025 de l'établissement exploité par la Société des Enrobés de l'Aube (SEA) implantée le long de la RD 91 à BARBEREY-SAINT-SULPICE (10600), suite à la transmission du dossier de porter à connaissance (PAC) « remplacement réserve eau d'incendie ». Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissement S.E.A. (Société des Enrobés de l'Aube)
- D91 - 10600 BARBEREY ST-SULPICE
- Code AIOT : 0005702831
- Régime de l'acte : Autorisation
- Régime en vigueur : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

La société des enrobés de l'aube (S.E.A) à BARBEREY-SAINT-SULPICE, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-4875 du 22 novembre 2006 et complété par l'arrêté préfectoral n°11-3370 du 28 novembre 2011, exploite sur le territoire de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE, à proximité de l'aérodrome, une centrale d'enrobage. Sa capacité de production de matériaux enrobés est de 240 tonnes par heure. Le tambour sécheur de 19 MW de la centrale est alimenté en gaz naturel

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Porter à connaissance relatif à la « remplacement réserve eau d'incendie »,
- Contrôle des rejets
- Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées
 - ◆ les observations éventuelles
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-4875 du 22 novembre 2006,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-3370 du 28 novembre 2011,
- l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le PdC provient d'une précédente inspection	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement , annexe du R.511-9	/	non
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Art 4.5 de l'AMPG du 9/04/19 relatif aux (...) Enrobage au bitume de matériaux routiers	/	non
3	Valeurs limites d'émission. (Atmosphérique)	Art 6.7 de l'AMPG du 9/04/19 relatif aux (...) Enrobage au bitume de matériaux routiers	/	non
4	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Art 5.9 de l'AMPG du 9/04/19 relatif aux (...) Enrobage au bitume de matériaux routiers	/	non
5	Installations électriques, éclairage et chauffage	Art 4.7 de l'AMPG du 9/04/19 relatif aux (...) Enrobage au bitume de matériaux routiers	/	non
6	Vérifications périodiques et maintenance des équipements.	Art 4.12 II de l'AMPG du 9/04/19 relatif aux (...) Enrobage au bitume de matériaux routiers	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Historiquement, le site disposait d'une réserve d'eau d'extinction contenue dans un bassin et alimentée naturellement par les eaux de pluie. Compte-tenu que le volume utile était dépendant des eaux météoriques, l'exploitant a décidé de mettre en place une bâche souple de 180 m³ en suivant les recommandations du SDIS et notamment son guide d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI). La présente visite a permis de constater son implantation. Celle-ci doit encore faire l'objet d'une réception de la part des services du SDIS. D'autre part, la présente visite a été l'occasion de vérifier les rejets atmosphériques et aqueux ainsi que les contrôles électriques et des sondes. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a pu être constaté. Enfin, il a pu être constaté une modification des rubriques suite à une modification de la nomenclature.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de mettre à jour l'arrêté de 2011 précité en proposant un nouvel arrêté préfectoral complémentaire permettant d'actualiser les besoins en eau et les rubriques ICPE du site. Le projet d'arrêté est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Nom du point de contrôle : Situation administrative (Code de l'environnement , annexe du R.511-9 du CE.)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n°11-3370 du 28 novembre 2011

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

La dernière situation administrative autorisée pour ce site est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-3370 du 28 novembre 2011 qui présente le tableau des rubriques ICPE autorisées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	240 t/h, équipée d'un tambour sécheur d'une puissance de 19 MW	A
1434-1b)	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, (...) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit : 5m ³ /h	D
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	Total : 305 tonnes dont 260 tonnes de bitume et 45 tonnes de bitume Bioflux	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, (...) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	160 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Volume : 28 000 m ³	D
2640-2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/jour, mais inférieure à 2 tonnes/jour.	Utilisation maximum d'une tonne/jour d'oxydes de fer pour la fabrication d'enrobés colorés rouges	D
1432-2 b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	FOD : 5 m ³ Capacité équivalente : 1 m ³	NC

Constat :

En dehors de l'ajout d'une bâche à incendie et de l'arrêt de l'utilisation de fluide caloporteur remplacé par un système de chauffage électrique, le site n'a pas subi de modification notable, aussi les activités et les volumes associés n'ont pas été modifiés.

Analyse de l'inspection

A noter que, depuis le dernier APC, la nomenclature des installations classées a évolué :

- Suite à l'application du décret n° 2019-292 du 09 avril 2019, la rubrique 2521 visant l'activité de centrale d'enrobage à chaud est soumise au régime de l'enregistrement, toutefois en application de l'article 1 de l'AMPG visant cette rubrique et sans demande explicite de l'exploitant, l'arrêté préfectoral de 2006 précité continu de faire foi.

- D'autre part, en application du décret 2014-285 du 03 mars 2014, la rubrique 1520 a été supprimée et remplacée par la 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses). Le site reste à déclaration pour cette rubrique.

- De plus, le site dispose d'une citerne et d'un point de distribution permettant de remplir la chargeuse consommant du GNR. La citerne initialement visée par la rubrique 1432-2 b) devient visée par la rubrique 4734 tout en étant non classée, et le point de distribution visé à tort par la rubrique 1434 (puisque l'activité ne correspond pas à une installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles car ne rempli que la chargeuse) et aurait dû être visée par la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.). Toutefois, l'activité n'est pas classée car le volume de GNR consommé annuellement est inférieur au seuil de 500 m³.

- Enfin, la rubrique 2517 visant l'activité de station de transit de produits minéraux initialement soumise à Déclaration passe à Enregistrement par un changement de nomenclature (le critère n'étant plus le volume stockée mais la surface occupée). L'activité est visée par l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, il ne s'applique pas pour ce site (*art1 : Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.*)

L'inspection propose la suppression des prescriptions liées à l'utilisation de fluide caloporteur, et la prise en compte des modifications de la nomenclature dans un projet d'APC.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : Oui

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 4.5 de l'arrêté du 9 avril 2019.

Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

Constats :

La demande de porter à connaissance relative au remplacement d'une réserve d'eau à incendie élaborée par le bureau d'étude SOCOTEC contient, en application du guide D9 (Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI)), une note de calcul permettant de déterminer les besoins en eau concluant que le besoin est de 180 m³.

Également, l'exploitant déclare avoir pris l'attache du SDIS qui lui a notamment conseillé de positionner la bache à eau à l'entrée du site afin qu'en cas de besoin d'utilisation de cette réserve, le SDIS ne soit pas soumis au rayonnement thermique provenant de l'installation pour y accéder. D'autre part, il a été conseillé que l'équipement dispose de 2 prises d'eau indépendante permettant de sécuriser l'installation (probabilité de défaillance double plus faible)

Le jour de la visite, il a été possible de constater la présence d'une bache de 180 m³ disposant de 2 prises (type poteau incendie) située à l'entrée du site et distante d'environ 40 m des premiers stockage (cuve de bitume) et 60 m de la centrale d'enrobage.

L'exploitant complète en indiquant que le SDIS a prévu de venir sur site afin de réceptionner l'équipement

Analyse de l'inspection :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°11-3370 du 28 novembre 2011 prescrit notamment à son article 2 :

« un volume d'eau d'extinction incendie de 240 m³ est disponible et accessible en permanence dans l'enceinte de l'établissement. Le cas échéant, un point d'aspiration pourra être réalisé ; »

Historiquement le site disposait d'une réserve d'eau d'extinction contenue dans un bassin de 240 m³ et alimentée naturellement par les eaux de pluie. Compte tenu que le volume utile était dépendant des eaux météoriques, l'exploitant a décidé de mettre en place une bache souple en suivant les recommandations du guide D9. Le volume obtenu par calcul est de 180 m³.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de mettre à jour l'arrêté de 2011 précité en proposant un nouvel arrêté préfectoral complémentaire permettant d'actualiser les besoins en eau. Le projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : Oui

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission. (Atmosphérique)**Référence réglementaire :** Article 6.7 de l'arrêté du 9 avril 2019**Thème(s) :** Valeurs limites d'émission.**Prescription contrôlée :**

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l' annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	

Constats :

Suite à l'intervention du Bureau Véritas le 17 juillet 2025, le rapport de mesures des émissions atmosphériques (Référence du rapport : 27469884/1.1.2.R) édité le 22 août 2025 rapporte un respect de la VLE (Valeurs Limites d'Émissions) pour l'ensemble des paramètres mesurés, avec dans le détail une vitesse d'éjection calculée à 15,4 m/s (pour 8m/s attendue)

Paramètres	Valeur Mesurée	VLE	Unité
CO	7,28	500	mg/Nm ³
NOx	30,9	350	mg/Nm ³
COVM	48,3	110	mg/Nm ³
Poussières	3,5	50	mg/Nm ³
SO2	0,29	300	mg/Nm ³

Enfin le flux des COVM obtenu en retranchant la part COVM des COVT donne un flux inférieur au seuil de 0,1 kg/h.

Le rapport pour lequel les mesures ont été établies sur la base réglementaire de l'arrêté du 9 avril 2019 ne soulevant aucune non conformité, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans**Proposition de suites :** Non

Nom du point de contrôle : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Référence réglementaire : article 5.9 de l'arrêté du 9 avril 2019

Thème(s) : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Constats :

Suite à l'intervention du laboratoire Aquanalyse le 14 novembre 2025, le rapport de mesures des émissions aqueuses (N° dossier : 202411.38) mentionne les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur Mesurée	VLE	Unité
pH	8,5	Entre 5,5 et 8,5	pH
T°	11,1	Inf à 30	°C
DCO	48	300/125	mg/L
DBO ₅	10	100/30	mg/L
MES	27	100/35	mg/L
Indice Hydrocarbure	Inf à 0,05	10	mg/L

Le rapport dont les mesures ont été établies sur la base réglementaire de l'arrêté du 9 avril 2019 ne soulevant aucune non conformité, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : article 4.7 de l'arrêté du 9 avril 2019
Thème(s) : Installations électriques, éclairage et chauffage.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Suite à l'intervention du bureau d'étude SOCOTEC le 17 et 18 avril 2025, le rapport de vérification des installations électriques (N° du rapport : 951T0/25/1794) présente un tableau récapitulatif des observations relatives aux non-conformités constatées : « <u>Observations relatives aux installations Haute Tension</u> <i>Ce rapport ne comporte aucune observation concernant les installations Haute Tension.</i> <u>Observations relatives aux installations basse Tension</u> <i>Ce rapport ne comporte aucune observation concernant les installations Basse Tension. »</i> Le rapport ne soulevant aucune non conformité, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : article 4.12 II de l'arrêté du 9 avril 2019

Thème(s) : Vérifications périodiques et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

II. Contrôle de l'outil de production

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'installation dispose notamment de sondes type thermocouple et de soupapes permettant de contrôler/réguler la température et la pression depuis les stockages bitumineux jusqu'à la mise en trémie d'enrobé. L'exploitant a présenté les documents de suivi attestant du calibrage de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : Oui

* *

*